



ATTRIBUT CONSEILS Tarifs et conditions générales de vente

BILAN DE COMPÉTENCES

CONSELLS, ingénierie de la formation, gestion de carrières, 161 rue Saint Merry, 77300 FONTAINEBLEA Tél : 09 84 36 12 37 Mail : contact@attribut-conseils.com

N° SIRET : 49962155500030 - - Code APE 7022Z

A. TARIFS BILAN DE COMPÉTENCES

Le financement d'un bilan de compétences dépend de votre situation, statut et des modalités souhaitées.

Pour financer un bilan de compétences vous avez 4 possibilités : utiliser vos droits CPF, le plan de développement des compétences de votre employeur, le pôle emploi ou le financement personnel.

Vous pouvez effectuer votre bilan de compétences sur le temps de travail ou hors temps de travail sans prévenir votre employeur.

Pour connaître vos droits à la formation, les modalités de financements pour les salariés du public ou du privé, veuillez nous contacter.

TARIFS Bilan de compétences 2024 Nets de taxes	Prise en charge CPF	Prise en charge Plan de Développement des Compétences
Bilan de compétences 16h d'entretien, 2h de tests, 6h de travail personnel	1800€	2240 €
Bilan de compétences 14h d'entretien, 2h de tests, 6h de travail personnel	1500€	2100€
Bilan de compétences Mixte et Présentiel	1000€	1600€

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1: GENERALITES

Les présentes conditions générales de prestation de services formations (Bilan de compétences) ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client, elles s'appliquent à toutes les formations effectuées par le Centre Attribut conseils, à l'exception de celles bénéficiant de contractualisation spécifique, et complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée.

Le terme « Prestataire » désigne le Centre ATTRIBUT CONSEILS, SARL au capital de 10 000€, numéro de déclaration d'activité : 11910614891 auprès du Préfet de région d'Ile de France (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état), dont le siège social est situé au 161 rue Saint Merry, 77300 FONTAINEBLEAU immatriculée à l'INSEE sous le numéro Siren 499621555, représentée par toute personne habilitée.

Le terme « Client » désigne la personne morale signataire de la convention de formation bilan de compétences (au sens de l'article L.6353-1 du Code du Travail), ou la personne physique signataire de contrat de formation (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) et acceptant les présentes conditions générales, ou encore les signataires de convention de formation tripartite (au sens des articles R.6322-32,R.6422-11 du Code du Travail), c'est-à-dire lorsque l'action est financée par l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, ou dans le cadre d'un budget spécifique, ou par un autre financeur institutionnel.

Dans le cadre de la mobilisation des heures CPF à l'initiative du bénéficiaire, une convention bipartite est conclue fixant les conditions générales et particulières <u>faisant référence aux C.G.U. de la plateforme mon</u>compteformation.gouv.fr.

Dans le cadre d'un auto-financement par le bénéficiaire de l'action, une convention bipartite est également conclue fixant les conditions générales et particulières de la formation.

Les conditions générales s'appliquent de façon exclusive aux prestations de formations bilan de compétences conclues entre le Prestataire et le Client. Toutes autres conditions n'engagent le Prestataire qu'après acceptation expresse et écrite de sa part.

Les informations et/ou prix figurant sur les documents, catalogues, publicités, prospectus ou sites internet du Prestataire ne sont données qu'à titre indicatif. Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les offres du Prestataire sont valables dans la limite du délai d'option fixé à deux mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulations contraires portées sur celle-ci. Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le Prestataire, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à la dite modification.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation bilan de compétences à titre individuel et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature, il est soumis aux dispositions des articles L.6353-3 à L.6353-9 du Code du Travail. Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L.6353-1 du Code du Travail, est formée par la réception, par le Prestataire, du bulletin ou de tout autre courrier de commande signé par le Client, à l'exception de ceux bénéficiant de contractualisation spécifique.

Les formations proposées par le Prestataire relèvent des dispositions figurant à la VIe partie du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 2: DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD DES PARTIES

Les documents régissant l'accord des parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

- 1. Le Règlement Intérieur du Prestataire, pris en application de l'article L.6352-3 et R.6352-3 à R.6352-15 du Code du Travail relatif aux droit et obligations des stagiaires / bénéficiaires au cours des sessions de formation, et à la discipline et aux garanties attachées à la mise en œuvre des formations création ou reprise d'entreprise
- 2. Le Règlement Intérieur de l'établissement accueillant les accompagnements,
- 3. Les avenants éventuels aux conventions de formation acceptées par les deux parties,
- 4. Les éventuelles conventions de formation acceptées par les deux parties,
- 5. Les éventuelles conventions de partenariat de formation signées entre le Prestataire et le Client,
- 6. Le bulletin d'inscription dûment complété,
- 7. Les fiches pédagogiques des formations,
- 8. Les avenants aux présentes conditions générales,
- 9. Les présentes conditions générales,
- 10. Les offres remises par le Prestataire au Client,
- 11. La facturation,
- 12. Les cahiers des charges éventuellement remis par le Client au Prestataire,
- 13. Toutes autres annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause.

Les dispositions des conditions générales et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

ARTICLE 3: MODALITES D'INSCRIPTION

La convention n'est parfaitement conclue entre les parties que sous réserve de l'acceptation expresse de la commande.

L'acceptation de la commande sera effective à partir de la réception de l'un des documents suivants signés : la convention de formation bi ou tripartite signée par toutes les parties, le bon de commande émis par le commanditaire (client) et de la validation dématérialisée du dossier CPF réalisé sur la plateforme moncompteformation.gouv.fr accompagnée de la convention d'engagement papier.

Toute modification de la commande demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite du Prestataire.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'INTEGRATION

La participation à la prestation n'est effective qu'après co-évaluation de sa pertinence et validation du dossier.

Toutes les phases de validation ou de co-évaluation de pertinence des participants à la prestation relèvent d'une co-décision du Prestataire et du futur bénéficiaire. Le prestataire se réserve le droit d'orienter le demandeur vers d'autres partenaires ou prestations plus adaptées à son besoin et sa situation. Le participant / bénéficiaire de la prestation a donné au préalable son propre accord et choix éclairé pour bénéficier de l'accompagnement et de ses conditions de réalisation dans le cadre du bilan de compétences.

Dans le cadre des conventions de formation professionnelle, le Prestataire se réserve expressément le droit de disposer librement des places retenues par le Client en l'absence de règlement intégral de la facture.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'INSCRIPTION & FINANCIERES

Le prix comprend uniquement la formation, l'accompagnement et le support pédagogique. Les repas ne sont pas compris dans le prix du stage, les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge exclusive du Client.

5.1. Concernant les conventions de formation (financement entreprise)

A réception de l'inscription du Client, le Prestataire fera parvenir une convention d'accompagnement ou une facture valant convention simplifiée et précisant les conditions financières.

5.2. Concernant les contrats de formation (financement personne physique à ses frais) uniquement

A compter de la date de signature du contrat de formation, le Client a un délai de 10 jours pour se rétracter (article L6353-5 du Code du travail). Il en informe le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Client.

A l'expiration du délai, il ne peut être payé une somme supérieure à 30% du prix (se reporter au contrat pour le montant précis). Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, comme stipulé au contrat de formation.

Dans le cadre d'un financement sur les heures de CPF, les conditions d'inscription et d'annulations sont précisées dans le document intitulé « Conditions particulières titulaires » téléchargeable sur le site moncompteformation.gouv.fr, se référer à l'article 4 définissant la politique d'annulation, et article 4.1 (droit de rétractation), 4.2 (condition d'annulation de l'action de formation) et 4.3 (conditions financières en cas d'annulation par le stagiaire).

ARTICLE 6: CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

Les prix sont établis nets de taxes. Ils sont facturés aux conditions de la convention de formation. Les paiements ont lieu en euros.

Par virement bancaire à notre banque CREDIT AGRICOLE, libellé au nom de «ATTRIBUT CONSEILS», IBAN FR 76 1820 6000 7944 0640 6800 146 BIC AGRIFRPP882, ou par chèque à l'ordre de «ATTRIBUT CONSEILS».

Pour les organismes soumis au code des marchés publics, la facture leur sera communiquée après la formation. A compter de cette date, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 30 jours.

Dans le cadre de l'utilisation de ses heures de CPF sur moncompteformation.gouv.fr, une fois la prestation finalisée, le compte (CPF) du bénéficiaire sera décrémenté du montant correspondant au tarif de l'accompagnement réalisé.

6.1. Modalités de paiement

Pour les financements réalisés par l'entreprise, ou le bénéficiaire, les paiements ont lieu à réception de la facture en fin d'accompagnement, sans escompte, ni ristourne ou remise sauf accord particulier. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Subrogation

En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures seront transmises par le Prestataire à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement.

Le Prestataire s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO, ou tout autre organisme, qui prennent en charge le financement de la dite formation, attestations qui seront faites de façon mensuelle ou à chaque rendez-vous ou précisant chaque rendez-vous sur l'ensemble de la durée de l'action.

En tout état de cause le Client s'engage à verser au Prestataire le complément entre le coût total des actions de formations création ou reprise d'entreprise mentionné aux présentes et le montant pris en charge par l'OPCO, ou tout autre organisme.

Le Prestataire adressera au Client les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la convention.

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Dans le cadre de l'utilisation de ses heures de CPF sur moncompteformation.gouv.fr, une fois la prestation finalisée, le compte (CPF) du bénéficiaire sera décrémenté du montant correspondant au tarif de l'accompagnement réalisé.

Pour les financements dans le cadre du CPF, se référer aux « Conditions particulières organismes de formations » figurant sur moncompteformation.gouv.fr à l'article 6.4 intitulé : « Délais et conditions de paiement ».

6.2. Retard de paiement

Pour les financements réalisés par l'entreprise, ou le bénéficiaire, les pénalités de retard de paiement commencent à courir après mise en demeure par lettre RAR.

Les indemnités de retard de paiement sont calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

ARTICLE 7: MODALITES DE LA FORMATION

7.1. Effectifs

Les séances d'accompagnement en bilan de compétences sont réalisées en individuel toujours accompagnées du même consultant intervenant sauf proposition particulière répondant aux besoins ou à la demande du bénéficiaire.

7.2. Modalités de déroulement de la prestation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur la(es) fiche(s) pédagogique(s) de la formation.

Les horaires d'ouverture de nos locaux sont de 8h à 20h30 du lundi au vendredi, sauf condition particulière acceptée par les deux parties pour le samedi matin de 9h à 13h.

7.3. Nature de l'action de formation

Les actions assurées par le Prestataire entrent dans le champ de l'article L. 6313-1 du Code du Travail.

7.4. Sanction de l'action de formation

Le Prestataire remettra, à l'issue de la prestation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'accompagnement ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la prestation.

L'attestation de suivi ne pourra être remise que si le participant a été assidu à l'ensemble des dates de rendez-vous programmées.

7.5. Lieu de l'action de formation

La prestation d'accompagnement se déroule, au 161 rue Saint Merry, 77300 Fontainebleau ou en visio conférence selon ce qui est établit au départ. Toutefois, le Prestataire pourra, à sa discrétion, et avec l'accord du participant et/ou de l'organisme financeur organiser tout ou partie de l'accompagnement à distance.

7.6. Assurance

Le Client s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la formation une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements ou ceux de ses préposés au préjudice du Prestataire. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré le Prestataire pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le participant ou préposé, et contenant une clause de renonciation à recours, de telle sorte que le Prestataire ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8: ANNULATION DE LA FORMATION

A défaut de précisions aux conventions, les conditions d'annulation de celles-ci par le Prestataire sont les suivantes : dans l'hypothèse où le participant ne pourrait pas ou plus honorer les rendez-vous planifiés même en cas d'aménagement horaire proposé par le prestataire accompagnateur, le Prestataire se réserve le droit d'annuler ladite prestation en accord avec le financeur ou pourra proposer de reporter à une date ultérieure qui sera communiquée par le Prestataire en accord avec le participant et l'organisme financeur.

Néanmoins, faute du report de la formation à une date ultérieure et de réalisation totale de la prestation, le Prestataire procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le Client / financeur.

ARTICLE 9: RESILIATION OU ABANDON DE LA PRESTATION

En cas de résiliation ou d'abandon de la prestation du fait du Client ou de ses préposés, moins de 10 jours calendaires avant le début de la session ou après le début de la formation, le Client devra s'acquitter au bénéfice du Prestataire d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100% du prix de prestation restant du sauf autre accord / règlement express de l'organisme financeur. Toutefois, si le Prestataire organise dans les 6 mois à venir une session de formation de même nature, une possibilité de report sera proposée dans la limite des disponibilités et le Prestataire établira un avoir du montant correspondant à l'indemnité payée par le Client.

Ces indemnités ne peuvent être imputées par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

ARTICLE 10: ASSIDUITE

La participation à la totalité de la formation organisé par le Prestataire dans le cadre de ses prestations est obligatoire.

L'assiduité totale à la prestationde formation est exigée pour obtenir le certificat de réalisation.

Toute absence à une séance doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

Cependant, le manque d'assiduité du participant, soit du fait du Client, soit du fait de ses préposés, sauf cas de force majeure, entrainera de plein droit la facturation au Client par le Prestataire d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 50% du prix de la formation (au prorata journalier).

Cette indemnité ne peut être imputée par l'employeur au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

ARTICLE 11: TRAVAUX PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES A LA COMMANDE

Tous les plans, descriptifs, documents techniques, rapports préalables, devis ou tous autres documents remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité d'évaluation et de discussion de l'offre commerciale du Prestataire. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents. Ils seront restitués au Prestataire à sa première demande.

ARTICLE 12: INFORMATIONS

Le Client s'engage à transmettre toutes informations utiles à la mise en œuvre du service demandé au Prestataire.

ARTICLE 13: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à des études, des rapports, des produits ou des développements, des plans, des modélisations etc... qui lui seront remis par une autre partie comme étant la propriété industrielle et/ou intellectuelle de celle-ci et en conséquent à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou en partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire. Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en l'œuvre de la commande.

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITE

Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

14.1. Définitions

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'accompagnement, aux conseils, à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous format de schéma ou de note explicative, ou oralement.

14.2. Obligations

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque.

Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

Particularités liées à l'utilisation des données du Centre :

Le Prestataire met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques, supports écrits, ...). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition du participant uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le participant s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.

Le participant s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différent de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux du Prestataire et/ ou de nuire au bon fonctionnement du Prestataire. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, tout support mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au Prestataire.

Particularités liées à la conservation des documents relatifs au bénéficiaire de la formation :

Le Centre ATTRIBUT CONSEILS s'engage à détruire tout document personnel sauf autorisation de conservation pendant un an accordé par écrit par le bénéficiaire.

14.3. Exceptions

Les obligations de confidentialité mentionnées ci-avant ne sauront s'appliquer aux informations dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles sont dans le domaine public au moment de leur divulgation, déjà connues de la partie réceptrice au moment de la divulgation, divulguées à la partie réceptrice par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations, ou enfin, développées indépendamment par la partie réceptrice.

Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

Article 15: DONNEES PERSONNELLES

L'organisme accompagnateur est amené, pour traiter les demandes d'inscriptions et assurer son activité à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes de prestations de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier. Les destinataires des données sont les services du Centre «ATTRIBUT CONSEILS», les intervenants qui réalisent les accompagnements et des partenaires contractuels. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Centre «ATTRIBUT CONSEILS» 161 rue Saint Merry, 77300 FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 16: CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat / convention si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- 1. survenance d'un cataclysme naturel;
- 2. tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.;
- 3. conflit armé, guerre, conflit, attentats;
- 4. conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client;
- 5. conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.;
- 6. injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo);
- 7. accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat / convention.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat / convention doit se poursuivre ou s'arrêter.

ARTICLE 17: INTUITU PERSONNAE & SOUS-TRAITANCE

17.1. Sous-traitance

Les parties se réservent également le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations – auprès de toute personne, morale ou physique, étrangère à ses services ou à ses partenaires – qui lui sont confiées et ce sous son entière et seule responsabilité.

Le sous-traitant n'aura pas à être agréé expressément par le cocontractant mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes. Par ailleurs, le cocontractant recourant à la sous-traitance devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du cocontractant ou interférer avec la présente convention.

17.2. Intuitu personae – Cessibilité du contrat

Le présent contrat est conclu en considération des compétences des parties. Il est en outre conclu dans le contexte des besoins décrits par les présentes et en considération des équipes des parties.

En conséquence, le présent contrat est incessible par les parties, sauf accord exprès, écrit et préalable du cocontractant.

Les inscriptions aux prestations d'accompagnement du Prestataire sont donc strictement personnelles. Tout transfert de l'inscription au profit d'un tiers ou mise à disposition des supports de la formation à quelque titre que ce soit est strictement interdit.

ARTICLE 18: DIFFERENDS EVENTUELS

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes, avant de les porter devant le Tribunal de Melun compétent.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.